

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE CRISTAL UNION

à

VILLETTÉ SUR AUBE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment ses articles 3 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-2490 A du 04 juillet 1997,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2004,

CONSIDÉRANT que les études de dangers des installations de stockage de céréales soumises à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 doivent être complétées selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel suscité,

CONSIDÉRANT qu'il est prescrit par cet article des compléments d'études de dangers, en particulier sur les mesures prises en application des articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

CONSIDÉRANT que ces compléments doivent être transmis en priorité pour les silos les plus sensibles en termes de risques,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Etude des dangers

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé à VILLETTÉ SUR AUBE, est tenue pour son site de VILLETTÉ-SUR-AUBE, de transmettre un complément afin de disposer d'une étude des dangers complète conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Cette étude sera adressée en deux exemplaires aux services préfectoraux avant le 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté ne pourra être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société CRISTAL UNION à VILLETTÉ SUR AUBE.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de VILLETTÉ SUR AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de Villette sur Aube,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 30 JUIN 2004
Le Préfet,

signé : Philippe REY